



Direction des centrales nucléaires

À Montrouge, le 3/04/2017

N/Réf. : CODEP-DCN-2017-012454
Affaire suivie par : DE LACAZE Xavier
Tél : 01.46.16.42.79
Fax : 01.46.16.44.31
Mel : xavier.de-lacaze@asn.fr

Monsieur le Directeur
Division Production Nucléaire
EDF
Site Cap Ampère – 1 place Pleyel
93 282 SAINT-DENIS CEDEX

Objet : Réacteurs électronucléaires – EDF – Palier N4
Autorisation de modification notable
Modification matérielle PNPP 4252 Tome C
REX du tome A - Remplacement des groupes froids DEL N4

Réf. : [1] Courrier EDF D305515091841 du 02/05/2016
 [2] Décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives
 [3] Décret n° 2016-846 du 28 juin 2016 relatif à la modification, à l'arrêt définitif et au démantèlement des installations nucléaires de base, ainsi qu'à la sous-traitance

P.J. : **Décision n° CODEP-DCN-2017-012454 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 3 avril 2017 autorisant Électricité de France – Société Anonyme à modifier de manière notable les sites électronucléaires de Chooz (INB n° 139 et n° 144) et de Civaux (INB n° 158 et n° 159)**

Monsieur le directeur,

Par courrier du 02/05/2016 en référence [1] et en application de l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 en référence [2] dans sa version en vigueur à cette date, vous avez déclaré auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) la modification PNPP 4252 tome C « REX du tome A – Remplacement des groupes froids DEL ».

La modification matérielle PNPP 4252 concerne le remplacement des groupes froids du système de production d'eau glacée du bâtiment électrique (DEL). Le tome C de cette modification prend en compte le retour d'expérience du déploiement du tome A, qui a modifié la logique du contrôle commande. La modification issue du retour d'expérience consiste à mettre en cohérence le fonctionnement des alarmes qui apparaissent en cas de perte de l'alimentation électrique des groupes froids avec la nouvelle logique du contrôle commande.

Conformément au premier alinéa du I de l'article 13 du décret du 28 juin 2016 en référence [3], cette modification est réputée avoir fait l'objet d'une demande d'autorisation notable en application de l'article 26 du décret en référence [2], dans sa rédaction issue du décret en référence [3].

Je vous prie de trouver en pièce jointe la décision d'autorisation correspondante.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

La directrice des centrales nucléaires



Anne-Cécile Rigail

LISTE DE DIFFUSION

Diffusion externe en version papier :

- EDF/DPNT/DIPDE
- IRSN/SSREP/BRGE

Diffusion interne en version électronique :

- DCN : XdL, NN, RP, Chef de bureau du BSMS
- Toutes les divisions territoriales en charge du contrôle de la sûreté nucléaire des REP du palier N4

Archivage DCN :

- DCN : chrono départ ; suivi des demandes de modification



Décision n° CODEP-DCN-2017-012454 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 3 avril 2017 autorisant Électricité de France – Société Anonyme à modifier de manière notable les sites électronucléaires de Chooz (INB n° 139 et n° 144) et de Civaux (INB n° 158 et n° 159)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le décret du 9 octobre 1984 autorisant la création par Électricité de France de la tranche B 1 de la centrale nucléaire de Chooz dans le département des Ardennes ;

Vu le décret n° 86-243 du 18 février 1986 autorisant la création par Électricité de France de la tranche B 2 de la centrale nucléaire de Chooz dans le département des Ardennes ;

Vu le décret du 6 décembre 1993 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Civaux dans le département de la Vienne ;

Vu le décret n° 99-502 du 11 juin 1999 modifiant les décrets du 9 octobre 1984 et n° 86-243 du 18 février 1986 autorisant la création par Électricité de France des tranches B 1 et B 2 de la centrale nucléaire de Chooz dans le département des Ardennes et modifiant le décret du 6 décembre 1993 autorisant la création par Électricité de France des tranches 1 et 2 de la centrale nucléaire de Civaux dans le département de la Vienne ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu le décret n° 2016-846 du 28 juin 2016 relatif à la modification, à l'arrêt définitif et au démantèlement des installations nucléaires de base ainsi qu'à la sous-traitance, modifiant le décret n° 2007-1557 susvisé, notamment le I de son article 13 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la déclaration transmise par courrier D305515091841 du 2 mai 2016 au titre de l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du décret du 28 juin 2016 susvisé ;

Considérant que, par courrier du 2 mai 2016 susvisé, EDF-SA a déposé, au titre de l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du décret du 28 juin 2016 susvisé, une déclaration de modification pour prendre en compte le retour d'expérience de la modification D305513013023 déclaré par EDF-SA par courrier du 18 novembre 2013 et autorisée par l'ASN par courrier CODEP-DCN-2014-013477 du 24 mars 2014 ; que, conformément au I de l'article 13 du décret du 28 juin 2016 susvisé, cette déclaration est réputée être une demande d'autorisation de modification au titre de l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé dans sa version en vigueur depuis le 29 juin 2016 ; que cette modification constitue une modification notable de son installation relevant du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA), ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier les installations nucléaires de base n° 139, 144, 158 et 159 dans les conditions prévues par sa demande du 2 mai 2016 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 3 avril 2017.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
la directrice des centrales nucléaires


Anne-Cécile Rigail